


**DELIBERATION n°38-2022/PANC**

portant création et modification des redevances d'occupation des locaux à usage commercial de la gare maritime Ferry du quai des longs courriers

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE - CALEDONIE ;**

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome ;

Vu l'arrêté n° 2022-2467/GNC du 26 octobre 2022 portant nomination du directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;

Vu l'arrêté modifié n°2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public modifié ;

**a adopté les dispositions dont la teneur suit :**
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est proposé de créer les redevances suivantes :

Services	Tarifs créés
Occupation du local salle d'accueil et d'attente (26m2)	80 000 XPF / mois
Occupation du local grande cellule commerciale (26 m2)	80 000 XPF /mois
Occupation du local de distribution automatique de service	20 000 XPF / mois
Tarif forfaitaire d'occupation des emplacements vitrés affectés aux commerçants et artisans occasionnels	3500 XPF / jour d'escale

**ARTICLE 2**

Il est proposé de modifier les tarifs ci-dessous comme suit :

Objet	Avant modification	Après modification
Occupation en vue de la location de cycles et cyclomoteurs	90 000 XPF / mois	60 000 XPF / mois
Occupation de cellules commerciales	11 525 XPF / mois	40 000 XPF / mois

Occupation en vue de la vente d'articles de souvenirs	50 000 XPF /mois	40 000 XPF / mois
Tarif forfaitaire d'occupation des emplacements affectés aux commerçants et artisans occasionnels	1 152 XPF / jour	2 500 XPF / jour d'escale

### ARTICLE 3

Il est proposé de supprimer les tarifs ci-dessous, comme suit :

Objet	Avant modification	Après modification
Occupation du local SNACK BAR à usage commercial	310 000 XPF / mois	Suppression du tarif
Tours opérateurs attributaires d'un local destiné à cette activité	11 525 XPF / mois	Suppression du tarif
Tours opérateurs attributaires d'un comptoir	5 763 XPF / mois	Suppression du tarif

### ARTICLE 4

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5

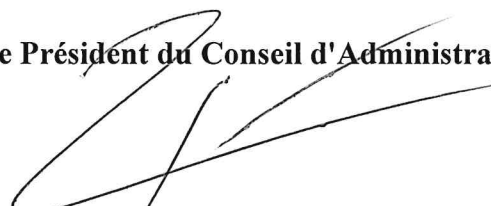
Le directeur par intérim du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Délibéré en séance le 22 décembre 2022**

Un membre du Conseil d'Administration,

  
L. CHATENAY

Le Président du Conseil d'Administration,

  
C. GYGES

Certifié rendu exécutoire  
à la date du 02/02/2023

Brice KIENER

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2022

CONTRÔLE DE LEGALITE